



Commune de  
**WALLERS-ARENBERG**

arrêté n°2024-39

Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

**ARRETE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UN  
CAMION TOUPIE**

Le Maire de la Ville de WALLERS-ARENBERG,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur LASY Rudy domicilié 25 rue Benoit Malon 59135 Wallers, en date du 29/03/2024 qui demande l'occupation du domaine public pour stationner un camion toupie devant son domicile.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le stationnement du véhicule ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

**Le mardi 2 avril 2024 de 12h00 à 18h00**, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion en domaine public devant l'immeuble situé **au n°25 rue Benoit Malon**.

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

**Ce stationnement nécessitera les dispositions suivantes :**

- le permissionnaire a la charge de la signalisation de son véhicule dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- A la fin de l'occupation, le permissionnaire est tenu d'enlever les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur le domaine public lors du stationnement.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou de terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 5 : Ampliation**

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Commandant de Police de Denain,
- Bureau de Police de Wallers,
- Au pétitionnaire.

Fait à Wallers, le 29 mars 2024

Le Maire

Salvatore CASTIGLIONE

**Le Maire**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.*